



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2024

M. Bruno LHOEST, Président
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre
Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME,
M. Laurent RADERMECKER, Echevins
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale
M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît
LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M.
Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE,
Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme
Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN, Mme Marie-Jeanne GILLOTEAUX, Conseillers
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Désignation des fonctionnaires sanctionneurs communaux : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013 tel que modifié par l'arrêté royal du 17 décembre 2023, et plus particulièrement l'article 1er, §1er,2, §4 et §6 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui prévoit :

"§ 1er. Le fonctionnaire sanctionneur désigné par le conseil communal peut être :

2° un agent contractuel ou statutaire;"

"§ 4. Le fonctionnaire sanctionneur visé au § 1er, 2° à 5°, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, § 1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. En dérogation au premier alinéa, tout fonctionnaire sanctionneur qui est désigné pour la première fois à partir du 1 janvier 2024, doit avoir suivi tous les volets de la formation, visés à l'article 3, § 1 de cet arrêté, quel que soit le diplôme dont dispose le fonctionnaire sanctionneur."

"§ 6. Le fonctionnaire sanctionneur ne peut être désigné par le conseil communal qu'après avis du procureur du Roi compétent. "

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement», et plus particulièrement son article D.157,2° qui prévoit notamment que :

"§1er. Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions en vertu de l'article D.197, § 3, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionneur communal soit :

(...);

2° un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente exercée durant cinq années. Ce fonctionnaire n'est ni un agent constatateur, ni le directeur financier. Il n'a subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie."

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autres : *"Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives"*

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2022 de désigner Madame Elodie MINET en qualité de fonctionnaire chargée d'appliquer les amendes administratives à partir du 1er août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la désignation de Madame Elodie MINET conformément à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'au vu de la complexification des procédures en matière de poursuites administratives, il y a lieu de renforcer l'action communale en désignant un second fonctionnaire sanctionnateur communal ;

Considérant que Madame Julie TILQUIN, agent contractuel juriste, désignée fonctionnaire sanctionnatrice provinciale par décision conseil provincial en date du 18 mai 2017, remplit les conditions de désignation puisqu'elle dispose :

- d'un Master en droit, année académique 2013-2014 ;
- d'une attestation de réussite de la formation à destination des fonctionnaires sanctionneurs ;
- de l'accord du Procureur du Roi quant à une nouvelle désignation par la commune de Chaudfontaine ;
- d'une attestation de participation à la formation des fonctionnaires sanctionneurs en environnement de 30h ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de désigner Madame Elodie MINET en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur chargée d'infliger les amendes administratives conformément à l'article 66 de décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de désigner Madame Julie TILQUIN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur chargée d'infliger les amendes administratives conformément à la loi du 24 juin 2023 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du Code de l'Environnement et à l'article 66 de décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Désigne Madame Elodie MINET en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur chargée d'infliger les amendes administratives conformément à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2

Désigne Madame Julie TILQUIN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur chargée d'infliger les amendes administratives conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3

Charge le service Juridique de la publication des désignations.

2. Patrimoine - Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 99 (Commune de Chaudfontaine, 1ère division - Section C numéro 153W2 P0000) : approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 3 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 - acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents - droit de tirage - circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 99, cadastré 1ère division, section C numéro 153W2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m²;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par le notaire Sébastien Maertens de Noordhout, datée du 26 septembre 2022, réactualisée en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que ces estimations tiennent compte de l'état actuel des immeubles et des éventuels travaux qui auraient été réalisés par le vendeur ;

Considérant que les conditions de la vente sont fixées telles qu'elles figurent dans le projet d'acte établi par le service juridique ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant l'état hypothécaire arrêté au 7 février 2024 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 14010/71256 (P20220130) et sera financé au moyen de subsides ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 février 2024 approuvant le principe de la vente et le prix d'achat ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

Marque son accord sur les conditions de la vente telles qu'elles figurent dans le projet d'acte relatif à l'immeuble situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 99, cadastré 1ère division, section C numéro 153W2 P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m².

Article 2

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de la passation de l'acte de vente sous réserve de la liberté hypothécaire du bien.

Article 3

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition - droit de tirage.

Article 4

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 14010/712-56 (P20220130) et sera financé au moyen de subsides.

3. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Contrat de Rivière Vesdre" - Assemblée générale extraordinaire - Ordre du jour : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'asbl précitée ;

Attendu que dans son courriel du 11 mars 2024, l'asbl "Contrat de Rivière Vesdre" nous informe que son Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 9 avril 2024 à 9 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de l'ordre du jour;
2. Approbation du procès-verbal de l'AG du 20 octobre 2023;
3. Comité : remplacements de certains représentants;
4. Nouveaux partenaires potentiels;
5. Statuts : déménagement du siège social et administratif, vérificateurs aux comptes;
6. Rapport d'activités 2023;
7. Comptes 2022 : bilan, rapport de gestion, rapport des vérificateurs aux comptes, décharge aux vérificateurs et aux administrateurs;
8. Nouvelle mission : « Culture du risque d'inondation »;
9. Budget prévisionnel 2024;
10. Divers;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'asbl "Contrat de Rivière Vesdre" du 9 avril 2024 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'asbl "Contrat de Rivière Vesdre".

**4. Intercommunales et institutions tierces - Société anonyme "Crédialys" -
Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de la société précitée ;

Attendu que dans son courrier du 11 mars 2024, Crédialys, nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 4 avril 2024 à 18 heures;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport d'activité relatif à l'année 2023;
2. Rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêté au 31 décembre 2023;
3. Bilan et compte de résultat de l'exercice 2023;
- 4 Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent;
5. Rapport de rémunération 2023;
6. Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les Administrateurs;
7. Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes;
8. Modalités de fonctionnement des organes de gestion;
9. Adaptation des délégations de pouvoirs et de signatures;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Crédialys du 4 avril 2024 est approuvé.

Article 2

De transmettre la présente délibération à "Crédialys".

5. Rénovation et extension de l'échevinat des travaux de Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant qu'à la suite des inondations, le bloc administratif de l'échevinat des travaux a été fortement sinistré et qu'il est proposé de construire un nouveau bâtiment répondant mieux aux besoins actuels des services et de la population ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation et extension de l'échevinat des travaux de Chaudfontaine" à U'MAN, Chaussée de Tirlemont 229 à 4520 Vinalmont ;

Considérant le cahier des charges N° B2024/2414 - U22003 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, U'MAN, Chaussée de Tirlemont 229 à 4520 Vinalmont ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 2.113.323,13 € hors TVA ou 2.557.120,99 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 226.103,40 € hors TVA ou 273.585,11 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.339.426,53 € hors TVA ou 2.830.706,10 €, 21% TVA comprise (491.279,57 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 2.700.000,00 € TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 124/724-60 P20220076 et sera financé par fonds propres et emprunts ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° B2024/2414 - U22003 et le montant estimé du marché "Rénovation et extension de l'échevinat des travaux de Chaudfontaine", établis par l'auteur de projet, U'MAN, Chaussée de Tirlemont 229 à 4520 Vinalmont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.339.426,53 € hors TVA ou 2.830.706,10 €, 21% TVA comprise (491.279,57 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 à l'article 124/724-60 P20220076.

Article 5

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6. **Réaménagement de la Place de la Bouxhe à Beaufays (Conception, construction d'une place, d'un parc, de parkings, de logements, de commerces de proximité et/ou d'établissements HORECA, avec la commercialisation de ces derniers et le préfinancement du projet) : arrêt des conditions du guide de soumission (second tour)**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que depuis décembre 2019, Chaudfontaine s'est lancée dans l'élaboration d'un masterplan pour maîtriser l'urbanisation de son territoire. La place de la Bouxhe y est identifiée comme zone d'enjeu ;

Considérant qu'il est apparu au travers d'ateliers de participation citoyenne et d'enquêtes publiques que les belfagétains regrettent l'absence de centre, de parc, d'espace de rencontre et d'aire de jeux, spécifiquement à Beaufays. Les citoyens sont également fortement attachés au caractère verdoyant de la commune et souhaitent qu'il soit autant que possible préservé et renforcé.

Considérant que les grandes lignes du projet sont le fruit de nombreuses réflexions et d'une participation citoyenne menée à l'automne 2021 avec plus de 300 réponses. Elles visent à réaliser une place entourée de deux immeubles dont le rez-de-chaussée pouvant être dédié notamment à des activités horeca, aménager un parc de plus de 10 000 m², créer du stationnement public, d'une capacité supérieure à l'actuel, ainsi qu'à renforcer le maillage du réseau de mobilité active en intégrant une liaison depuis la rue des Bruyères et l'allée Ulric Chession jusqu'à la place de la Bouxhe à travers le parc.

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réaménagement de la place de la Bouxhe" à s.p.r.l. PARRESIA SOCIETE D'AVOCATS, rue Ducale 83 à 1000 BRUXELLES ;

Vu le guide de sélection rédigé par l'auteur de projet, s.p.r.l. PARRESIA SOCIETE D'AVOCATS et le rapport urbanistique annexé au guide de sélection ;

Considérant que le guide de sélection prévoit la sélection de minimum 3 et maximum 5 candidats qui seront invités à remettre une offre ;

Considérant que le montant estimé du marché "Aménagement de la place de la Bouxhe" s'élève à 16,5 millions d'euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'en contrepartie de la réalisation (conception et construction) du parc, de la place, des parkings publics, le Pouvoir adjudicateur cèdera, après décision de désaffectation partielle de son domaine public, la maîtrise foncière et finalement la propriété des zones 4 et 5 selon l'approche finalisée en cours de négociation et dont les lignes directrices seront précisées dans le Guide de soumission ;

Considérant que le projet ne peut avoir d'impact sur le budget communal ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu la décision du conseil communal du 27 septembre 2023 approuvant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché ;

Vu la décision du conseil communal du 25 octobre 2023 apportant des corrections à la décision du 27 septembre 2023 relativement à la justification du choix de la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) sur base de l'article 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) ;

Considérant que les candidatures devaient parvenir à l'administration au plus tard le 11 décembre 2023 à 10h00 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des candidatures du 11 décembre 2023 ci-joint, dont il ressort que les candidatures suivantes ont été reçues :

- Moury Promotion, Voie de Liège 35 à 4053 Embourg
- UHODA SA, rue Léon Frédéricq 14 à 4020 Liège
- Bouxhe Développement SPV en constitution, Rue des Spinettes 13 à 4140 Sprimont
- Ardent Home Sa, Place des Guillemins 5/1A à 4000 Liège
- MATEXI PROJECTS NV, Franklin Rooseveltlaan 180 à 8790 Waregem
- COEUR DE VILLE SA, Rue Du Fort D'andoy 5 à 5100 Wierde
- Établissements Jean WUST s.a., rue Grondal 14 à 4890 Thimister-Clermont

Vu la décision du conseil communal du 20 décembre 2023 désignant les membres du jury tel que celui-ci est prévu par le guide de sélection ;

Considérant que le jury s'est réuni en date du 23 février 2024 en vue de procéder à l'analyse des critères de sélection des candidats qui seront invités à remettre une offre dans le cadre du présent marché ;

Considérant le rapport d'examen des candidatures du 14 mars 2024 rédigé par le secrétariat du jury sur base de l'analyse réalisée par celui-ci ;

Vu la décision du collège communal du 18 mars 2024 approuvant la sélection qualitative des candidats invités à remettre une offre dans le cadre du présent marché à savoir :

- Moury Promotion, Voie de Liège 35 à 4053 Embourg
- UHODA SA, rue Léon Frédéricq 14 à 4020 Liège
- Ardent Home Sa, Place des Guillemins 5/1A à 4000 Liège
- COEUR DE VILLE SA, Rue Du Fort D'andoy 5 à 5100 Wierde
- Établissements Jean WUST s.a., rue Grondal 14 à 4890 Thimister-Clermont

Vu le guide de soumission rédigé par l'auteur de projet, s.p.r.l. PARRESIA SOCIETE D'AVOCATS ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve les conditions du marché, telles que reprises dans le guide de sélection établi par l'auteur de projet s.p.r.l. PARRESIA SOCIETE D'AVOCATS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges, composé du guide de sélection et du guide de soumission, ainsi que par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2

Approuve les modalités d'auto-financement du projet qui consistent en la réalisation (conception et construction) du parc, de la place, des parkings publics, en contrepartie de quoi le Pouvoir adjudicateur cèdera, après décision de désaffectation partielle de son domaine public, la maîtrise foncière et finalement la propriété des zones 4 et 5 selon l'approche finalisée en cours de négociation et dont les lignes directrices seront précisées dans le Guide de soumission, le projet ne pouvant voir d'impact sur le budget communal.

7. Entretien du Parc de la piscine de Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues en juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles et de ce fait le site a été entièrement ravagé ;

Considérant que celui-ci a servi de dépôt pour les déchets liés à ces inondations et qu'il laisse place à un terrain vague remplis de débris ;

Considérant qu'il n'est pas possible de tondre ni même de faucher actuellement ;

Considérant que la nécessité de la remise en état du site lui donnera un aspect acceptable sous forme de prairies par semi et fauchage régulier à raison d'une fois par mois ;

Considérant qu'un marché de réaménagement de la zone de parking sera réalisé rapidement également.

Considérant que la démolition et le réaménagement de l'espace occupé par la piscine sera réalisé dans un second temps.

Considérant le cahier des charges N° V-2024-2441 relatif au marché "Entretien du Parc de la piscine de Chaudfontaine" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.198,34 € hors TVA ou 68.000,00 €, 21% TVA comprise (11.801,65 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 68.000,00€ TVAC

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240074) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V-2024-2441 et le montant estimé du marché "Entretien du Parc de la piscine de Chaudfontaine", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.198,34 € hors TVA ou 68.000,00 €, 21% TVA comprise (11.801,65 € TVA cocontractant).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/724-60 (n° de projet 20240074).

Monsieur le Conseiller Jacques BAIBAI, membre de cette association, quitte la séance.

8. Livret des commerçants - Octroi d'un subside pour l'Association des commerçants de la Vallée : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision de confier la concrétisation du Livret des commerçants de Vaux et de Chaudfontaine - Source à l'Association des commerçants et indépendants de la Vallée ;

Considérant que le service Economie & Commerce a eu deux réunions avec Monsieur Jacques BAIBAI, Administrateur et Monsieur Christophe URBANSKI, Administrateur délégué de cette association afin d'organiser la réalisation du Livret des commerçants ;

Considérant que le Livret des commerçants sera distribué via Bpost dans toutes les boîtes aux lettres de Vaux-sous-Chèvremont et de Chaudfontaine - Source soit 4.728 boîtes aux lettres ;

Considérant que le coût de la distribution via Bpost est d'environ 900 € ;

Considérant qu'un montant (à définir par l'association) sera demandé à chaque commerce publié dans le Livret afin de financer la distribution de celui-ci ;

Considérant que le subside de 2.500 € octroyé, en juin 2022, par la Collège sera consacré en grande partie à d'autres projets de l'association ;

Considérant que l'association n'a pas le budget pour financer l'impression des 5.000 livrets ;

Considérant que le budget d'impression des 5.000 livrets est de 2.000 € ;

Considérant que les commerces de la Vallée ont besoin de visibilité après les inondations de juillet 2021 ;

Considérant que l'article budgétaire de l'économie 500/124-48 dispose du montant nécessaire ;

Vu qu'en sa séance du 04 mars 2024, le Collège communal a marqué son accord pour l'octroi d' un subside de 2.000 € de l'Association des commerçants et indépendants de la Vallée pour l'impression du Livret des commerçants ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'octroyer le subside de 2.000 € à l'Association des commerçants et indépendants de la Vallée pour l'impression du Livret des commerçants.

Monsieur Jacques BAIBAI rentre en séance.

9. Fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays - Comptes de l'exercice 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays en date du 11 janvier 2024 arrêtant le compte 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2023 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 22 janvier 2024 ;

Vu la décision du 16 janvier 2024, réceptionnée en date du 16 janvier 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte soit :

Les casuels pour les mariages célébrés en 2023 n'ont pas été versés à la fabrique. L'UP doit être recontacté pour régulariser la situation en 2024 ;

Les 10.000,00 € d'indemnités d'assurances ne sont pas inscrit à l'article R28a de la colonne du budget, montant arrêté par les décisions du Conseil communal du 26 octobre 2022 relative au budget 2023 et du 20 décembre 2023 relative au premier cahier de modifications budgétaires 2023 ;

L'article R19 mentionne un reliquat de 3.857,57 € au lieu de 5.533,11 € montant arrêté par la décision du Conseil communal du 29 mars 2023 pour le compte 2022 ;

Vu la décision du 19 février 2024, réceptionnée en date du 07 mars 2024, par laquelle le Conseil communal de la commune de Trooz, qui est chargé en partie du financement du présent établissement cultuel, rend un avis favorable à l'égard de l'acte susvisé ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 11 mars 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 11 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le compte 2023 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangéliste » à Beaufays, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'article suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année pénultième	3.857,57 €	5.533,11 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays voté en séance du Conseil de fabrique le 11 janvier 2024 est approuvé comme suit :

Réformation effectuée

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année pénultième	3.857,57 €	5.533,11 €

Recettes ordinaires totales	9.796,68 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.768,24 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.533,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.533,11 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.166,82 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.723,04 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.369,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	25.329,79 (€)
Dépenses totales	15.258,86 (€)
Résultat comptable	10.070,93 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;
 - à la commune de Trooz.
-

10. Fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane - Comptes de l'exercice 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane en date du 25 janvier 2024 arrêtant le compte 2023 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 février 2024 accompagnée du compte 2023 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2023 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 28 février 2024 ;

Vu la décision du 23 février 2024, réceptionnée en date du 23 février 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 13 mars 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 13 mars 2024 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane voté en séance du Conseil de fabrique le 25 janvier 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.814,51 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.501,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.936,78 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.936,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.090,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.627,72 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.751,29 (€)
Dépenses totales	14.718,57 (€)
Résultat comptable	6.032,72 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Immaculée Conception » à Ninane et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné.
-

11. Fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont - Comptes de l'exercice 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Notre dame » à Vaux-sous-Chèvremont en date du 18 janvier 2024 arrêtant le compte 2023 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 5 février 2024 accompagnée du compte 2023 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2023 de la fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 28 février 2024 ;

Vu la décision du 23 février 2024, réceptionnée en date du 23 février 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 13 mars 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 13 mars 2024 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église « Notre Dame » à Vaux-sous-Chèvremont voté en séance du Conseil de fabrique le 18 janvier 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.849,07 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.000,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	122.583,52 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	00,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.445,30 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.792,62 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.503,70 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	119.758,17 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	157.432,59 (€)
Dépenses totales	152.054,49 (€)
Résultat comptable	5.378,10 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine - Comptes de l'exercice 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine en date du 09 février 2024 arrêtant le compte 2023 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 février 2024 accompagnée du compte 2023 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2023 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 28 février 2024 ;

Vu la décision du 23 février 2024, réceptionnée en date du 23 février 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte ;

Le montant de 30,00 € prévu au budget de l'article D40 « visites décanales » aurait pu être versé ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 14 mars 2024 ;

Considérant que le montant de la dépense 6d « Autres : Acta, revue Eglise de Liège » s'élève à 55,00 € au lieu de 103,00 €, il convient d'adapter le compte 2023 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine, comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D6d	Autres : Acta, revue Eglise de Liège	103,00 €	55,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine voté en séance du Conseil de fabrique le 09 février 2024 est approuvé comme suit :

Réformation effectuée

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D6d	Autres : Acta, revue Eglise de Liège	103,00 €	55,00 €

Recettes ordinaires totales	10.115,53 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.060,17 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.582,10 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.582,10 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.743,79 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	835,62 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.697,63 (€)
Dépenses totales	4.579,41 (€)
Résultat comptable	18.118,22 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Saint François Xavier » à Chaudfontaine et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. Fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg - Comptes de l'exercice 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg en date du 05 février 2024 arrêtant le compte 2023 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 06 février 2024 accompagnée du compte 2023 sans pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12/12/2017 ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2023 de la fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 28 février 2024 ;

Vu la décision du 23 février 2024, réceptionnée en date du 23 février 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 14 mars 2023 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église « Saint Jean Baptiste » à Embourg voté en séance du Conseil de fabrique le 05 février 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.579,15 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.344,37 (€)
Recettes extraordinaires totales	260.468,13 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.553,53 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.942,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.436,75 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	237.914,62 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	295.047,28 (€)
Dépenses totales	270.294,33 (€)
Résultat comptable	24.752,95 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Jean Baptiste à Embourg et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. Fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne - Comptes de l'exercice 2023 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne en date du 05 février 2024 arrêtant le compte 2023 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 15 février 2024 accompagnée du compte 2023 avec pièces justificatives - conformément à l'accord proposé par l'Evêché de Liège concernant une procédure simplifiée en matière comptable et acceptée par le Collège communal en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la décision du 22 février 2024, réceptionnée en date du 22 février 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier en date du 11 mars 2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 11 mars 2024 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2023 de la fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne voté en séance du Conseil de fabrique 05 février 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.734,17 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.777,41 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.246,67 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.246,67 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.379,26 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.720,78 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.980,84 (€)
Dépenses totales	10.100,04 (€)
Résultat comptable	2.880,80 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Vierge des Pauvres » à Mehagne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 31 décembre 2023 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

Article unique

De la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

16. Approbation des rapports financiers de l'année 2023 et de l'évaluation du plan local (volet quantitatif) : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 27 du Décret du 22 novembre 2018 et notamment relatif au Plan de Cohésion sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie, stipulant que « le pouvoir local rédige, dès la deuxième année de la programmation, les rapports d'activités et financier(s) annuels, sur la base du modèle fourni par le service. Ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année » ;

Vu le mail du Service Public de Wallonie reçu le 18 janvier 2024 relatif aux rapports financiers 2023 ainsi qu'aux éventuelles modifications de plan 2023 et à l'évaluation locale et régionale du PCS dans lequel il est demandé de fournir l'ensemble des justificatifs accompagnés des délibérations requises pour respectivement le 31 mars 2024 et le 30 juin 2024 ;

Vu l'évaluation du plan local reprenant les données quantitatives consignées dans le tableau de bord relatives à chaque projet ;

Vu le rapport financier 2023 ;

Vu le rapport financier concernant le subside énergie complémentaire de 5.000€ ;

Attendu que le bilan des activités 2023 a été soumis à notre agent référent de la DICS et présenté en commission d'accompagnement le 14 mars 2024 et qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver l'évaluation du plan local (volet quantitatif) qui servira à alimenter l'évaluation régionale du PCS.

Article 2

D'approuver le rapport financier 2023.

Article 3

D'approuver le rapport financier relatif au subside énergie complémentaire.

17. Correspondance et notifications

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les courriers reçus à destination du Collège communal :

SPW - Courrier du 23 février 2024

La délibération du Collège communal du 15 janvier 2024 concernant la rénovation de la toiture de l'école du Val n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue exécutoire.

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE,

de la correspondance reçue ci-dessus.

18. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 février 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 28 février 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 28 février 2024 est approuvé.

Monsieur le Bourgmestre interpelle le Conseil communal sur l'opportunité de l'acquisition à hauteur de 280.000 Euros d'une maison sise rue de la Coopération, contiguë aux bâtiments du Centre public d'action sociale et directement accessible par ses agents. Il souligne dans ce cadre les difficultés d'hébergement desdits agents, à fortiori lors des travaux futurs.

Monsieur le Président aborde ensuite les questions posées par écrit à l'attention du Collège communal.

La première question a été posée le 26 mars 2024 par Monsieur le Conseiller Axel NOEL : « *...sur le suivi des travaux et livrables du Cabinet de Consultance Voltère (développement touristique de Chaudfontaine).* ».

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil de l'état d'avancement du dossier, notamment sur les différentes hypothèses architecturales qui ont été examinées (destruction/reconstruction plaidée par l'auteur de projet, optimisation de l'utilisation de l'espace, etc.), le plan financier de l'opération et l'élaboration du cahier des charges. Il termine en brochant brièvement l'ébauche des différents projets touristiques et culturels en cours de réflexion pour la vallée.

La seconde question a également été posée le 26 mars 2024 par Monsieur le Conseiller Axel NOEL : « *...sur l'affectation des Tiny houses.* ».

Monsieur le Bourgmestre indique que des contacts sont pris avec des particuliers et associations (hauteurs de Chaudfontaine et Beaufays) et que des pistes sont étudiées, notamment quant aux sites précis d'implantations. Quant à l'entretien des sites, il confirme que les Ateliers de la Vesdre sont en mesure de répondre à la demande.

Monsieur le Président lève la séance publique à 21 heures 30 et proclame immédiatement le huis-clos.
